

Date de transmission au

contrôle de légalité :

07 MAI 2020

Date de publication et/ou

d'affichage :

07 MAI 2020

083-213301182-20200507-RPS FC 2020 052-AR
Reçu le 07/05/2020
Publié le 07/05/2020

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL (Var)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° RPS/FC – 2020/052

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de SAINT-RAPHAEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-7,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1336-1 à R.1336-10, R.1337-6 à R.1337-10, R.1337-10-1 et R.1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants et R.571-1 à R.571-30,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 111-4 alinéa 2 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.318-3,

VU le Code Pénal, notamment les articles 132-11, 222-16, R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R.15-33-29-3,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté Préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var,

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 2018 relatif à la réglementation des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté municipal en date du 20 février 2019 n° SG/PA – 2019/12 portant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise DUMONT, Adjointe déléguée à la Sécurité,

CONSIDERANT que la lutte contre le bruit concourt à la sauvegarde de la tranquillité publique et à la préservation de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, y compris dans les communes où la police est étatisée, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique constitutives de troubles de voisinage en vertu des dispositions de l'article L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Maire a la faculté d'édicter des arrêtés tant à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, qu'à celui de publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation,

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler aux administrés les dispositions nationales et départementales relatives à la lutte contre le bruit et d'édicter des mesures locales spécifiques, par nature d'activité, de façon à prévenir les atteintes à la tranquillité publique constitutives de troubles de voisinage, pour garantir notamment le repos nocturne et le repos dominical de la population,

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De jour comme de nuit, aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou encore d'un animal placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- Les activités et installations particulières de la Défense Nationale
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Les infrastructures de transport terrestre et des véhicules qui y circulent
- Les aéronefs
- Les installations nucléaires
- Les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances,
- Les ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Les bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations
- Les bruits des activités dont les conditions d'exercice, relatives au bruit, ont été fixées par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 – L'ESPACE PUBLIC

Dans les lieux publics et sur les voies publiques, ou accessibles au public, y compris les terrasses ainsi que les cours et jardins des cafés, aucun bruit gênant, en raison de son intensité, de sa durée, de son caractère répétitif ou de l'heure à laquelle il se manifeste, ne doit être émis, quelle qu'en soit la provenance, tel que ceux produits par :

- Les véhicules à moteur, notamment les deux roues, ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, sans possibilité d'interruption par le conducteur. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.
- L'usage de tout appareil de diffusion sonore, y compris les autoradios
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices
- La publicité par cris ou par chants
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement

AR Prefecture

083-218301182-20200507-RPS_FC_2020_052-AR

Reçu le 07/05/2020

Publié le 07/05/2020

- des comportements bruyants, notamment les conversations entre clients aux terrasses des cafés et des restaurants ou sur le pas de porte desdits établissements
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Il est rappelé qu'en agglomération, **l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat** (article R.416-1 du Code de la Route).

Seuls les véhicules des services publics de sécurité civile (Sapeurs-Pompiers et Sécurité Civile) et de maintien de l'ordre (Police et Gendarmerie) sont dispensés du respect des dispositions précédentes, dans le cadre de leurs interventions.

Les alarmes des véhicules doivent faire l'objet d'un réglage par un professionnel agréé et leur durée doit impérativement être limitée dans le temps, conformément à la réglementation nationale en vigueur. Tout déclenchement intempestif et tout maintien en fonctionnement prolongé est passible de verbalisation.

ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIR

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises notamment, doit interrompre ces opérations **entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente, dûment établie.

4.1 – LES CAMPINGS

Les propriétaires, directeurs ou gérants de campings et autres centres de loisirs doivent circonscrire l'organisation de festivités en plein air **dans les créneaux horaires suivants : de 11h à 12h et de 16h00 à 22h00.**

L'utilisation de moyens de diffusion sonore est autorisée sous réserve du respect des niveaux réglementaires maximaux de pression acoustique.

4.2 – LES GOLFS

Les opérations de débroussaillage, de taille et de tonte réalisées au sein des golfs sont autorisées entre 07h00 et 20h00, du lundi au samedi inclus, sauf les jours fériés.

Des dérogations ponctuelles sont accordées à l'occasion des tournois et compétitions.

4.3 – LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT À TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE (NOTAMMENT LES DÉBITS DE BOISSON)

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et vibrations émanant de leur établissement ou de ses annexes ne constituent pas une source de gêne sonore pour les éventuels habitants des immeubles au sein desquels lesdits établissements sont situés, ou pour le voisinage, notamment à l'occasion de l'ouverture des portes pour permettre l'accès ou la sortie de la clientèle.

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, qu'elles soient fixées par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal, doivent être strictement respectées.

Les autorisations de fermetures dites tardives ne confèrent pas l'autorisation de faire du bruit.

4.4 – LES SALLES ET SERVICES MUNICIPAUX

L'utilisation des salles municipales et les activités des services municipaux sont soumises à la même réglementation que les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisir d'initiative privée.

4.5 – LES SPECTACLES DE PLEIN AIR

Les organisateurs de spectacles de plein air (soit les exploitants, producteurs et diffuseurs) doivent utiliser du matériel de diffusion de sons amplifiés conforme à la réglementation en vigueur et respecter les niveaux réglementaires maximaux de pression acoustique.

ARTICLE 5 – LES CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Les chantiers de travaux publics ou privés doivent être réalisés avec des engins conformes aux normes fixées par l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins de chantiers anciens qui ne sont pas soumis à ces normes, ne peuvent être utilisés à moins de 150 mètres d'immeubles à usage d'habitation.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour garantir la sécurité des personnes et/ou la conservation des biens.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté municipal sur demande écrite motivée du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 6 – LES BRUITS DITS DOMESTIQUES OU DE COMPORTEMENT

Les bruits dits domestiques ou de comportement sont interdits de jour comme de nuit. Conformément aux dispositions générales (article 1), aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les bruits dits domestiques ou de comportement sont tous les bruits provoqués :

- par un individu, locataire ou propriétaire d'un logement, (cri, talons, chant, fête familiale, ...),
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, téléviseur, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager, ...),
- ou par un animal (exemple : aboiements).

ARTICLE 7 - LES TRAVAUX DE BRICOLAGE

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies électriques peuvent être effectués :

- **Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30**
- **Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

L'utilisation des outils et appareils dits bruyants est libre si l'immeuble ou le jardin est situé à plus de 150 mètres des habitations.

ARTICLE 8 - DÉROGATIONS

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour **la fête de la musique, la Saint-Pierre, la Fête Nationale, la commémoration du débarquement du 15 août, et le jour de l'An.**

ARTICLE 9 – RÉPRESSION

Les infractions aux dispositions prescrites ou rappelées par le présent seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (article R.623-2 du Code Pénal). Les personnes coupables des contraventions prévues à l'article susvisé encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 – ABROGATION DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE ANTÉRIEURE

L'arrêté municipal n° RPS/HE – 2019/103 en date du 02 août 2019, relatif à la réglementation des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit, est abrogé.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone au 04.94.42.79.30 et par télécopie au 04.94.42.79.89.
- d'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de SAINT-RAPHAËL. Le silence gardé par l'Autorité administrative, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. L'intéressé(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal susmentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301182-20200507-RPS_FC_2020_052-AR

Reçu le 07/05/2020

Publié le 07/05/2020 **ARTICLE 12 EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera transmis au service chargé du contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de SAINT-RAPHAËL.

FAIT À SAINT-RAPHAËL, le **07 MAI 2020**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité



Françoise DUMONT

DESTINATAIRES

- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police (1)
- Monsieur le Directeur Général des Services (1)
- Madame l'Adjoint délégué à la Sécurité (1)
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Sécurité (1)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale (1)
- Centre Technique Municipal (1)
- Service Urbanisme (1)
- Service Commerce-Artisanat (1)
- Bureaux Municipaux d'Agay, Boulouris, Valescure et Le Dramont (1)
- Affichage (1)
- Archives (1)